

10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2025, 16 000 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (72 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (28 %). Ce nombre diminue par rapport à l'an dernier (-2,6 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul mis en cause (66 %), alors que 3 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 11 % des affaires.

Près de 7 affaires sur 10 ayant donné lieu à une ouverture d'information judiciaire concernent des atteintes à la personne (67 %), et un peu moins de 2 sur 10 relèvent des atteintes aux biens (15 %).

En 2025, 27 000 personnes visées par une ouverture d'instruction ont été mises en examen, dont 10 % étaient mineurs au moment des faits, tandis que 1 300 ont été placées sous le statut de témoin assisté. Cependant, si l'on considère le dernier statut connu en 2025, le nombre total de mis en examen s'élève à 29 000.

31 000 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (52 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (45 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (3 %).

En 2025, 15 000 ordonnances de règlement ont été rendues, un volume en hausse par rapport à l'année précédente (+3,6 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2025 sont provisoires.
La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.).
Le **témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime) ;
- d'une ordonnance de renvoi de l'affaire au procureur de la République aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (en matière de délit).

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la Justice.
« Dix ans de réponse pénale par la justice, une approche territoriale », *Infos Rapides Justice* 39, avril 2026.
« Dix ans de traitement des affaires pénales de la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025.

Dans plus de 3 affaires terminées sur 10 (32 %), une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, contre plusieurs dans 19 % des cas. Près de 5 affaires sur 10 ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les personnes mises en cause dont l'information judiciaire s'est terminée en 2025 a été de 36 mois en moyenne, et près de 28 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (33,7 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (40,3 mois).

En 2025, 31 000 mis en cause ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Près des trois quarts d'entre eux sont renvoyés devant une juridiction de jugement : 52 % devant le tribunal correctionnel, 15 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 4 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, un peu plus d'1 mis en cause sur 4 a bénéficié d'un non-lieu.

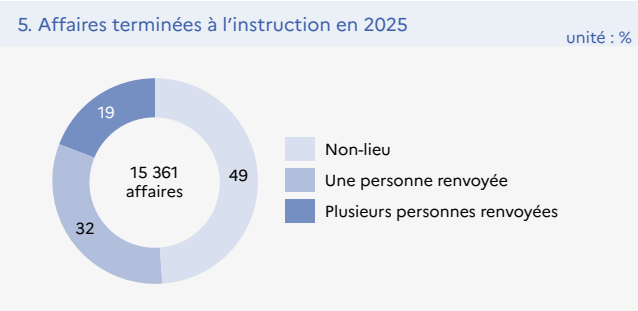
En 2025, 25 % des personnes renvoyées devant une juridiction suite à l'ordonnance de règlement étaient placées en détention provisoire, 51 % assujetties à un contrôle judiciaire, tandis que 23 % étaient laissées libres sans aucune mesure contraignante. Près de la moitié des personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale sont en détention provisoire.

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine					unité : affaire
	2022	2023	2024	2025	
Total	16 963	16 667	16 781	16 350	
À l'initiative du parquet	12 639	12 499	11 823	11 769	
À l'initiative d'une partie civile	4 324	4 168	4 958	4 581	

2. Affaires arrivées à l'instruction en 2025 selon la nature d'affaire					unité : affaire
	Effectif	%	dont (en %) sans mis en cause	avec au moins un mineur mis en cause	
Total	16 350	100,0	3,2	10,5	
Atteinte à la personne humaine	10 884	66,6	1,2	12,3	
Atteinte aux biens	2 461	15,0	4,1	11,1	
Atteinte à l'autorité de l'État/crime de guerre	1 713	10,5	3,5	4,3	
Infraction économique ou financière	265	1,6	2,6	1,5	
Infraction en matière de santé publique	330	2,0	0,3	8,5	
Autres	697	4,3	31,4	0,4	

3. Mis en cause à l'instruction selon leur statut					unité : mis en cause
	2023	2024 ¹	2025 Ensemble	dont mineurs (en %)	
Premier statut à l'instruction					
Mis en examen	27 294	26 054	26 697	9,9	
Témoin assisté	1 327	1 411	1 338	6,4	
Dernier statut connu à l'instruction					
Mis en examen	28 160	27 332	29 343	9,9	
Témoin assisté	1 649	1 792	1 818	6,4	

note : ajout du dernier statut connu du mis en cause à l'instruction par rapport à 2024



4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction				unité : mesure
	2023	2024 ¹	2025	
Total	32 375	30 992	30 547	
Contrôle judiciaire	17 543	16 533	15 946	
Détention provisoire	13 848	13 509	13 603	
ARSE(M) ⁽¹⁾	984	950	998	

⁽¹⁾ ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

6. Durée de l'instruction en 2025			unité : mois
	Durée moyenne	Durée médiane	
Total	36,4	27,8	
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	33,1	28,1	
Renvoi au tribunal correctionnel	35,3	25,4	
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	33,7	28,0	
Non-lieu	40,3	32,8	

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs
Champ : mis en cause dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2025.

7. Mis en cause ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2025							unité : mis en cause
			Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)				
	Nombre	En %	Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M) ⁽¹⁾	
Total	30 762	100,0					
Mis en cause renvoyés devant une juridiction de jugement	22 545	73,3	22,8	51,4	24,9	0,9	
Mis en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale)	4 497	14,6	16,8	33,6	48,2	1,4	
Renvoi au tribunal correctionnel	16 066	52,2	24,6	54,1	20,5	0,8	
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽²⁾	1 366	4,5	20,1	72,5	7,0	0,4	
Autres	616	2,0	71,4	23,1	5,3	0,2	
Mis en cause bénéficiant d'un non-lieu	8 217	26,7					
dont	irresponsabilité	49	0,2				

⁽¹⁾ ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)
⁽²⁾ hors cour d'assises pour mineurs
Champ : mis en cause dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2025.